

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la commune des Martres d'Artière,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Rural, dans ses articles 213 et suivants, interdisant la divagation des animaux domestiques. C'est à dire de laisser un animal sans surveillance, hors de portée de voix de son maître ou hors de vue de celui-ci,

**Vu** l'article n°1 de l'arrêté du 16 mars 1955 (JO du 24 mars 1955) précisant que :  
Pour prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs.

**Vu** le lâcher de gibier effectué fréquemment dans l'année par la société de chasse de la commune,

**ARRETE**

**Article 1** : Les chiens doivent être tenus en laisse sur les territoires suivants :

- Graves de Cormède et des Martres
- La Côte
- La Coquille
- Laval

**Article 2** : Cette mesure est définitive sur les territoires cités ci-dessus.

**Article 3** : Le non-respect de l'arrêté est soumis à des peines d'amende et de prison.

La divagation des animaux est tout d'abord punie d'une contravention de 2ème classe soit au plus d'une amende de 150 euros (article R. 622-2 du code pénal et R. 412-44 et s du Code de la route) voire d'une amende de 5ème classe, ce qui porte le montant de l'amende à 1.500 euros (article R. 228-5 4° du Code de l'environnement).

Mais, le contrevenant peut, en outre, être poursuivi pour des infractions connexes en fonction des dommages occasionnés par l'animal

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis à la gendarmerie de Pont-du-Château.

Fait à Les Martres d'Artière,  
le 03 mai 2018.

Le Maire,  
V. RAYMOND

